

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants :

- 1° 61,57 \$ pour un décodeur ;
- 2° 82,09 \$ pour un télécriteur ;
- 3° 112,88 \$ pour un télécriteur adapté ;
- 4° 41,05 \$ pour un amplificateur téléphonique ;
- 5° 102,62 \$ pour un système de modulation de fréquence ;
- 6° 61,57 \$ pour un amplificateur personnel ;
- 7° 153,92 \$ pour une boucle magnétique ;
- 8° 71,83 \$ pour un système infra-rouge ;
- 9° 61,57 \$ pour une aide vibrotactile ;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) 71,83 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte ;
 - b) 61,57 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone ;
 - c) 61,57 \$ pour un détecteur de feu ;
 - d) 10,26 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 11° 51,31 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 10,11 \$ » par « 10,26 \$ ».

7. La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE I

§7. Services – Réparation – Accessoires

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,75 \$
Prise d'empreinte de la coquille	22,33 \$
Tube	2,00 \$
Harnais pour prothèse de corps	16,50 \$
Pochette pour prothèse de corps	9,25 \$
Couvercle de microphone	6,00 \$
42357	

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 avril 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-409-04-07 du 14 avril 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 avril 2004

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c.A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 12,44 \$ » par « 12,63 \$ ».

2. L'article 25.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 60 \$ » par « 60,90 \$ » ;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ce montant apparaît, de « 12,44 \$ » par « 12,63 \$ ».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 257 \$ » par « 260.86 \$ » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du même alinéa, de « 210 \$ » par « 213.15 \$ ».

5. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de « 443 \$ » par « 449,65 \$ » et de « 329 \$ » par « 333,94 \$ » ;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 164 \$ » par « 166.46 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement édicté par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2003, *G.O.* 2896) au moyen de sa résolution CA 400-03-15 du 11 juin 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaires », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

6. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 38 \$ » par « 38,57 \$ » ;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

42358

A.M., 2004-005

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein en date du 14 avril 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein, dont le centre suivant pour la région de Lanaudière :

« Radiologie Terrebonne Inc.
901, boulevard des Seigneurs
Terrebonne
J6W 1T8 »

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2001-004 du 11 avril 2001, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« CLSC-CHSLD-CH de la MRC Denis-Riverin
50, rue Belvédère, C. P. 790
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 »

VU la nécessité d'annuler la désignation de ces deux centres de dépistage du cancer du sein ;